



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°053/2026/ARCOP/CRS DU 11 MARS 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DMG ENTREPRISE/C.BATCI CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25112721993 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DALOTS DANS LA COMMUNE DE BOUAKE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI en date du 25 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 février 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0394, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°AOO25112721993, relatif aux travaux de construction de dalots dans la commune de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°AOO25112721993, relatif aux travaux de construction de dalots dans la commune de Bouaké ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de la Mairie de Bouaké, ligne 9101/2220, est constitué des quatre (4) lots suivants ;

- lot 1 relatif aux travaux de construction d'un dalot de 7 mètres de long 2x2 pour la voirie entre Belleville Cocody et Jérusalem dans la Commune de Bouaké ;
- lot 2 relatif aux travaux de construction d'un dalot pour la voirie de 3x 4x4 (trois compartiments de 4 mètres) reliant les quartiers Dar-Es-Salaam et Espagne ;
- lot 3 relatif aux travaux de construction d'un dalot pour la voirie de 2x2 (deux compartiments de 2 mètres) reliant les quartiers Belleville1 et Olienou ;
- lot 4 relatif aux travaux de construction d'un dalot pour la voirie de 2x2 (deux compartiments de 2 mètres) reliant les quartiers Tollakouadiokro et Maroc ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 janvier 2026, les entreprises BTP LOGISTICS HOLDING, ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET PRESTATION, SYLLA ABDOULAYE, TIEMOKO MANWOPEU MARINA EVELYNE, YOUL ENERGY ont soumissionné aux quatre (4) lots tandis que le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI soumissionnait aux lots 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 janvier 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise SYLLA ABDOULAYE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-neuf millions vingt-trois mille neuf cent cinquante-trois (39 023 953) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise BTP LOGISTICS HOLDING, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-huit millions (68 000 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise TIEMOKO MANWOPEU MARINA EVELYNE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-sept millions deux cent soixante-trois mille quarante-quatre (47 263 044) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (44 041 497) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 janvier 2026, la Mairie de Bouaké a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics du Gbêkê et du Hambol, qui en retour a, par correspondance en date du 02 février 2026, indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé, la poursuite des opérations conformément à l'article 87 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés au groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI le 04 février 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 février 2026 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 19 février 2026, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 25 février 2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait produit des attestations provisoires de succès légalisées, en lieu et place de diplômes certifiés conformes, pour les Chefs de chantiers proposés ;

Le requérant a expliqué que l'attestation provisoire de succès qui est un acte administratif officiel délivré par une autorité académique compétente, produit les mêmes effets juridiques que le diplôme définitif, et atteste sans équivoque de l'obtention du diplôme, conférant ainsi à son titulaire l'ensemble des droits attachés à la qualification ;

Selon le groupement, écarter son offre sur la base de ce motif, revient à privilégier une interprétation excessivement formaliste des exigences du dossier d'appel d'offres au détriment du principe fondamental d'égal accès à la commande publique et de la recherche de l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse ;

En outre, le requérant a soutenu que les attestations provisoires transmises ont été dûment légalisées et datent de moins de six mois, garantissant ainsi leur authenticité et leur validité ;

Il a ajouté que si la Commission nourrissait un doute quant à la conformité ou la validité de ces pièces, il lui appartenait, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique, de procéder à toute vérification utile auprès des établissements émetteurs, plutôt que de rejeter l'offre pour un vice purement formel qui ne remet nullement en cause la compétence technique du personnel proposé ;

Par ailleurs, le requérant a souligné que la COJO a déjà reconnu ses erreurs d'appréciation sur les deux premiers griefs soulevés dans son recours gracieux relativement aux points concernant l'expérience générale et spécifique et la qualification du Conducteur des travaux, de sorte que le rejet de son offre au motif qu'elle aurait produit des attestations provisoires de succès légalisées en lieu et place de diplômes certifiés conformes paraît disproportionné et juridiquement discutable ;

Au regard de ce qui précède, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI prie l'Autorité de régulation de bien vouloir réexaminer son dossier en vue de rétablir ses droits et, le cas échéant, de procéder à l'attribution des marchés à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 02 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Bouaké a, par correspondance en date du 04 mars 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, puis a indiqué que relativement à l'expérience générale et spécifique, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI a produit huit (8) Attestations de Bonnes Exécution (ABE), toutes délivrées à l'entreprise C.BATCI, membre du groupement, alors que c'est l'entreprise DMG ENTREPRISE Sarl qui est mandataire du groupement ;

Elle explique que conformément au point III-2 du DAO relatif aux critères de qualification, le chiffre d'affaires moyen des activités commerciales exigé au cours des cinq (5) dernières années est d'un montant de cent quatre-vingt millions (180 000 000) FCFA pour le lot 2 et cent vingt-cinq millions (125 000 000) FCFA pour le lot 3, et que le mandataire doit satisfaire au critère à cinquante pour cent (50%), alors que l'entreprise DMG ENTREPRISE, mandataire du groupement, n'a fourni aucune Attestation de Bonne Exécution (ABE) ;

En outre, la Mairie de Bouaké a expliqué que conformément au point 4.1 des critères de qualification, relatif à l'expérience générale des activités de BTP, il est mis à la charge des soumissionnaires, la production de trois (3) ABE afférentes à des projets de construction de travaux, et que dans le cadre d'un groupement d'entreprises, chaque partie doit satisfaire au critère. Cependant, le mandataire n'a fourni aucune ABE ;

L'autorité contractante a ajouté que l'entreprise DMG ENTREPRISE n'a fourni aucune ABE pour justifier son expérience spécifique de travaux routiers alors que le point 4.2 relatif à l'expérience spécifique exige que le mandataire du groupement doit satisfaire au moins à un projet sur les cinq exigés.

Pour ce qui est des diplômes des Chefs de Chantier, la Mairie de Bouaké a expliqué qu'il est spécifié dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) que les soumissionnaires doivent « fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagnés des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite des dépôts des plis » ;

Elle a poursuivi, en indiquant que le groupement a produit dans son offre respectivement une attestation provisoire d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur – Validité 1 an, délivrée depuis le 17 février 2012 à Monsieur N'GORAN Amany Dieudonné, Technicien Supérieur en Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles et une attestation provisoire d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur – Validité 1 an, délivrée depuis le 26 juillet 2017 à Monsieur N'GUESSAN Boh Jean-Jaurès, Technicien Supérieur en Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles ;

En outre, la Mairie de Bouaké a déclaré que lesdites attestations provisoires délivrées pour une durée de validité d'un an, valable jusqu'au 17 février 2013 pour l'une et jusqu'au 26 juillet 2018 pour l'autre, ont été certifiées le 05 janvier 2026, soit respectivement treize (13) ans et huit (8) ans après leur date de validité ;

Elle conclut que la COJO ne remet pas en cause la qualification des Techniciens, mais la validité des documents fournis comme diplômes alors que tout CV se rapportant à un diplôme non valable ne peut être pris en compte, conformément aux critères de personnel précisés dans le DAO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les résultats de l'appel d'offres n° AOO25112721993 ont été notifiés à l'entreprise DMG ENTREPRISE le 04 février 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 13 février 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux le 13 février 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 février 2026, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que la Mairie de Bouaké ayant rejeté le recours gracieux du groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI le 19 février 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 février 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 25 février 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable suivant la réception du rejet de son recours gracieux, le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI s'est conformé au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 25 février 2026, par le groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement DMG ENTREPRISE/C.BATCI et à la Mairie de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE